

Région Centre Val-de-Loire
Département du Loiret

Commune d'Aschères le Marché

Plan Local d'Urbanisme

Pièce 5 : Annexes

Vu pour être annexé à la délibération du conseil
municipal du

Le Maire,

Version approuvée



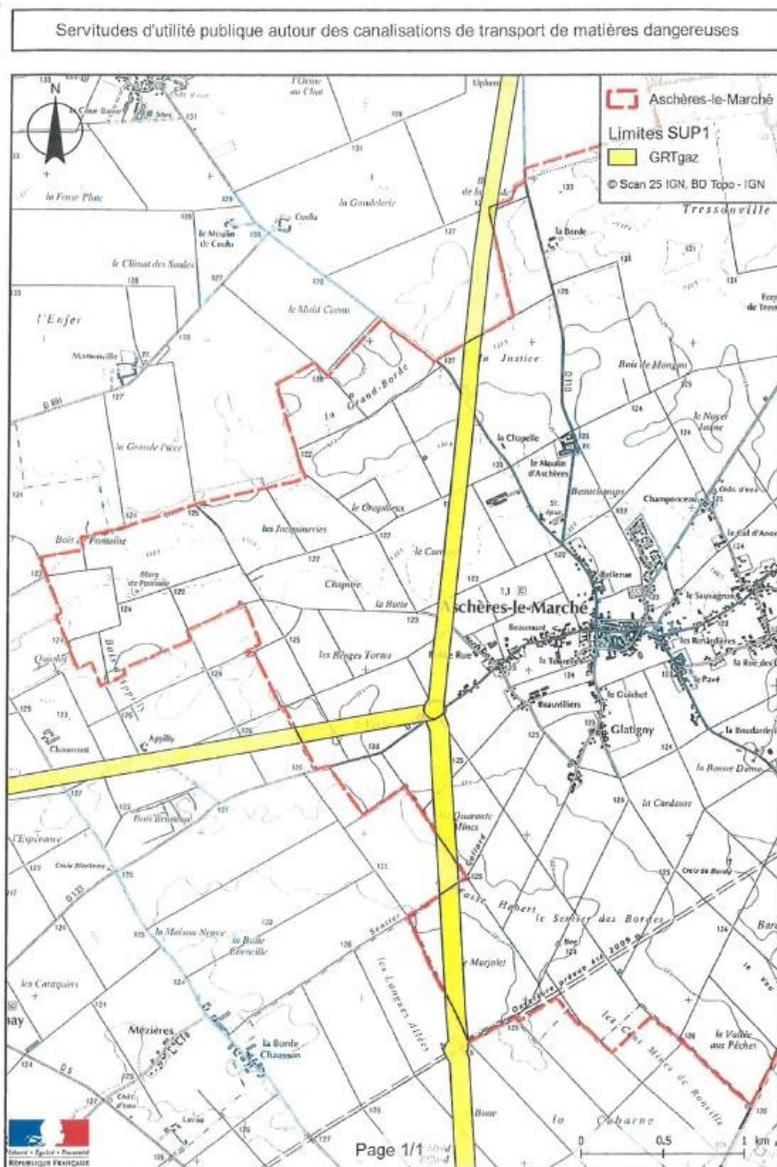
SOMMAIRE

SOMMAIRE.....	2
ANNEXES AU TITRE DE L'ARTICLE R.151-51 DU CODE DE L'URBANISME.....	3
ANNEXES AU TITRE DE L'ARTICLE R.151-52 DU CODE DE L'URBANISME.....	5
LES PERIMETRES A L'INTERIEUR DESQUELS S'APPLIQUE LE DROIT DE PREEMPTION URBAIN DEFINI PAR LES ARTICLES L. 211-1 ET SUIVANTS, AINSI QUE LES PERIMETRES PROVISOIRES OU DEFINITIFS DES ZONES D'AMENAGEMENT DIFFERE.....	6
LE PERIMETRE DES SECTEURS RELATIFS AU TAUX DE LA TAXE D'AMENAGEMENT, EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 331-14 ET L. 331-15.....	6
ANNEXES AU TITRE DE L'ARTICLE R.151-53 DU CODE DE L'URBANISME.....	7
LE PERIMETRE DES SECTEURS SITUES AU VOISINAGE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES, DANS LESQUELS DES PRESCRIPTIONS D'ISOLEMENT ACOUSTIQUE ONT ETE EDICTEES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 571-10 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT, LES PRESCRIPTIONS D'ISOLEMENT ACOUSTIQUE EDICTEES ET LA REFERENCE DES ARRETES PREFECTORAUX CORRESPONDANTS ET L'INDICATION DES LIEUX OU ILS PEUVENT ETRE CONSULTES	8
LES ZONES DELIMITEES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 2224-10 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET LES SCHEMAS DES RESEAUX D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT ET DES SYSTEMES D'ELIMINATION DES DECHETS, EXISTANTS OU EN COURS DE REALISATION, EN PRECISANT LES EMPLACEMENTS RETENUS POUR LE CAPTAGE, LE TRAITEMENT ET LE STOCKAGE DES EAUX DESTINEES A LA CONSOMMATION, LES STATIONS D'EPURATION DES EAUX USEES ET LE STOCKAGE ET LE TRAITEMENT DES DECHETS	9
3.1 Traitement et stockage des eaux destinées à la consommation et station d'épuration des eaux usées	9
3.2 Caractéristiques du captage.....	9
3.3 Traitement et système d'élimination des déchets	10

ANNEXES AU TITRE DE L'ARTICLE R.151-51 DU CODE DE L'URBANISME

Les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol

Servitude	Intitulé	Caractéristiques	Bénéficiaire	Acte
AC1	Monuments historiques	AC1 : Clocher et abside de l'Eglise AC1 : Halle	STAP Loiret – Orléans	Inscrits inventaire supplémentaire MH 6 mars 1928 Inscrite inventaire supplémentaire MH 17 février 1987
JS1	Equipements sportifs		DD Cohésion Sociale	
I3	Transport de gaz	Le territoire communal est traversé par les canalisations suivantes : - "Boigny sur Bionne / Aschères le Marché" Ø 200 mm - "Aschères le Marché / Chaussy" Ø 150 mm. - "Aschères le Marché / Artenay CI" Ø 150 mm	GRTgaz	
I4	Transport d'énergie électrique	Lignes de distribution	SICAP – Pithiviers	
EL11	Autoroute – Routes express – Déviations d'agglomération	A19	Arcour – Reuil Malmaison	
EL7	Alignements	- RD 11 - traverse du bourg : plan approuvé le 11 avril 1877 - traverse du hameau de Bellevue : plan approuvé le 22 septembre 1907. - RD 133 - traverse du hameau de Rougemont : plan approuvé le 4 janvier 1876.	CD Loiret	
	Aérodrome	aérodrome militaire d'Orléans / Bricy - Dégagement aéronautique dit "extérieur" de 24 km de rayon autour du centre de la piste – altitude maximale des obstacles massifs fixée à 272 m NGF	BA 123	Arrêté interministériel du 30 novembre 1979.
AS1	Eau potable	Forage communal « Champonceau »	ARS	Arrêté préfectoral 1 ^{er} septembre 1992
Int1	Cimetières	Cimetière communal	Commune	

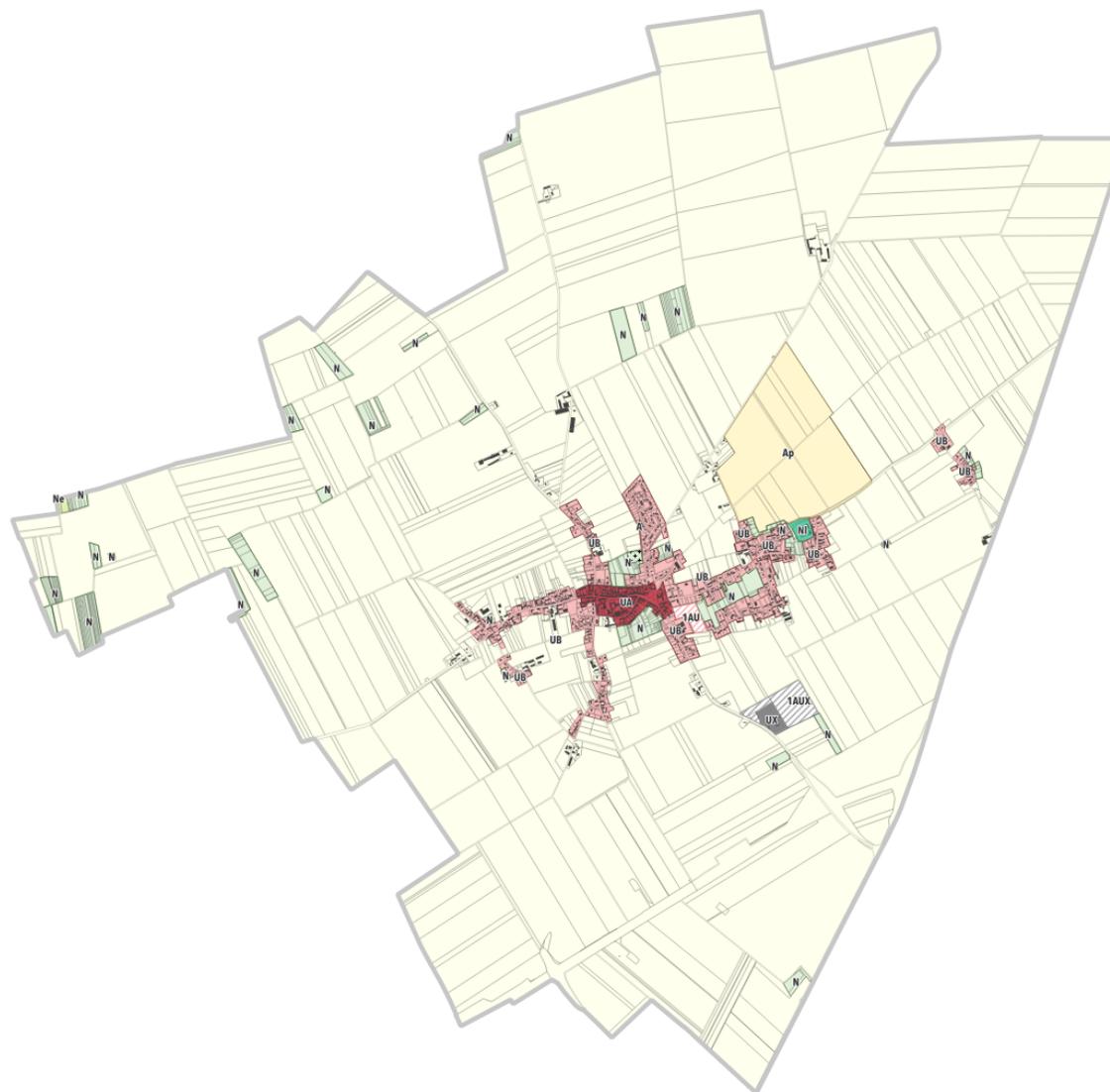


ANNEXES AU TITRE DE L'ARTICLE R.151-52 DU CODE DE L'URBANISME

	Nom de l'annexe	Appliquée
1	Les périmètres délimités par une délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent dans lesquels l'article L. 111-16 ne s'applique pas	
2	Le plan d'exposition au bruit des aérodromes, établi en application de l'article L. 112-6	
3	Les périmètres d'intervention délimités en application de l'article L. 113-16 pour la protection et la mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains	
4	Le périmètre des zones délimitées en application de l'article L. 115-3 à l'intérieur desquelles certaines divisions foncières sont soumises à déclaration préalable	
5	Les schémas d'aménagement de plage prévus à l'article L. 121-28	
6	L'arrêté du préfet coordonnateur de massif prévu au 1° de l'article L. 122-12	
7	Les périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain défini par les articles L. 211-1 et suivants, ainsi que les périmètres provisoires ou définitifs des zones d'aménagement différé	Oui
8	Les zones d'aménagement concerté	
9	Les secteurs sauvegardés, délimités en application des articles L. 313-1 et suivants	
10	Le périmètre des secteurs dans lesquels un programme d'aménagement d'ensemble a été approuvé en application de l'article L. 332-9 dans sa rédaction antérieure au 31 décembre 2010	
11	Le périmètre des secteurs relatifs au taux de la taxe d'aménagement, en application de l'article L. 331-14 et L. 331-15	Oui
12	Le périmètre des secteurs affectés par un seuil minimal de densité, en application de l'article L. 331-36	
13	Les périmètres fixés par les conventions de projet urbain partenarial mentionnées à l'article L. 332-11-3	
14	Les périmètres à l'intérieur desquels l'autorité compétente peut surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation en application de l'article L. 424-1	

LES PERIMETRES A L'INTERIEUR DESQUELS S'APPLIQUE LE DROIT DE PREEMPTION URBAIN DEFINI PAR LES ARTICLES L. 211-1 ET SUIVANTS, AINSI QUE LES PERIMETRES PROVISOIRES OU DEFINITIFS DES ZONES D'AMENAGEMENT DIFFERE

Le droit de préemption urbain est institué sur l'ensemble des zones U et AU situées aux plans de zonage.



LE PERIMETRE DES SECTEURS RELATIFS AU TAUX DE LA TAXE D'AMENAGEMENT, EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 331-14 ET L. 331-15

La taxe d'aménagement est instituée à taux fixe sur le territoire communal à la date d'approbation du présent PLU.

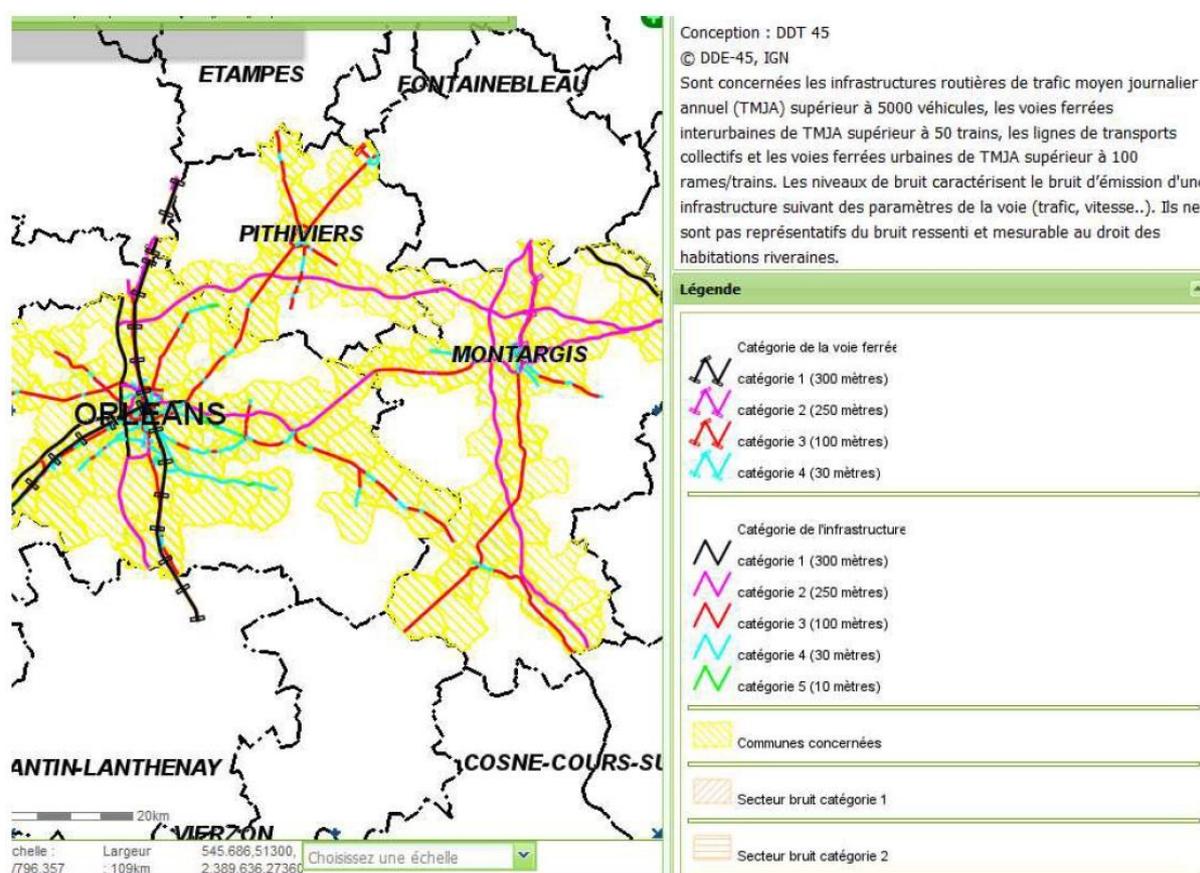
ANNEXES AU TITRE DE L'ARTICLE R.151-53 DU CODE DE L'URBANISME

	Nom de l'annexe	Appliquée
1	Les périmètres de développement prioritaires délimités en application de l'article L. 712-2 du code de l'énergie	
2	Les périmètres d'interdiction ou de réglementation des plantations et semis d'essences forestières délimités en application de l'article L. 126-1 du code rural et de la pêche maritime	
3	Les périmètres miniers définis en application des livres Ier et II du code minier	
4	Les périmètres de zones spéciales de recherche et d'exploitation de carrières et des zones d'exploitation et d'aménagement coordonné de carrières, délimités en application des articles L. 321-1, L. 333-1 et L. 334-1 du code minier	
5	Le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées en application de l'article L. 571-10 du code de l'environnement, les prescriptions d'isolement acoustique édictées et la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés	Oui
6	Le plan des zones à risque d'exposition au plomb	
7	Les bois ou forêts relevant du régime forestier	
8	Les zones délimitées en application de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales et les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets, existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour le captage, le traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation, les stations d'épuration des eaux usées et le stockage et le traitement des déchets	Oui
9	Les dispositions d'un projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles rendues opposables en application de l'article L. 562-2 du code de l'environnement	
10	Les secteurs d'information sur les sols en application de l'article L. 125-6 du code de l'environnement	

LE PERIMETRE DES SECTEURS SITUES AU VOISINAGE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES, DANS LESQUELS DES PRESCRIPTIONS D'ISOLEMENT ACOUSTIQUE ONT ETE EDICTEES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 571-10 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT, LES PRESCRIPTIONS D'ISOLEMENT ACOUSTIQUE EDICTEES ET LA REFERENCE DES ARRETES PREFECTORAUX CORRESPONDANTS ET L'INDICATION DES LIEUX OU ILS PEUVENT ETRE CONSULTES

La commune d'Aschères le Marché est concernée par l'autoroute A 19, classée en catégorie 2. La largeur de la zone de bruit est de 250 mètres de part et d'autre du bord extérieur des chaussées.

La carte ci-dessous représente le classement des infrastructures dont le tracé de l'autoroute A 19.



LES ZONES DELIMITEES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 2224-10 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET LES SCHEMAS DES RESEAUX D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT ET DES SYSTEMES D'ELIMINATION DES DECHETS, EXISTANTS OU EN COURS DE REALISATION, EN PRECISANT LES EMPLACEMENTS RETENUS POUR LE CAPTAGE, LE TRAITEMENT ET LE STOCKAGE DES EAUX DESTINEES A LA CONSOMMATION, LES STATIONS D'EPURATION DES EAUX USEES ET LE STOCKAGE ET LE TRAITEMENT DES DECHETS

3.1 TRAITEMENT ET STOCKAGE DES EAUX DESTINEES A LA CONSOMMATION ET STATION D'EPURATION DES EAUX USEES

LES EAUX PLUVIALES

Il n'existe pas de zonage d'eaux pluviales selon la commune.

Les eaux pluviales sont évacuées vers des mares ou par des puits d'infiltration.

L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

L'assainissement est collectif dans la commune.

Il est géré par la commune dans une STEP par boues activées et roseaux.

494 branchements ont été déclarés, représentant une population de 1160 habitants.

La STEP a été déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral du 28 mars 1979.

Le dernier rapport du département en 2016 note les remarques suivantes :

- Les rendements épuratoires sont bons mais ne respectent pas intégralement les niveaux de rejet (dépassement pour les matières en suspension et la DCO). La norme de rejet est respectée en sortie de la lagune tertiaire.
- Il faut revoir le poste de relevage de la station
- Amélioration de la file boue
- Création de lits de séchage supplémentaires est préconisée

Il existe quelques secteurs non couverts par l'assainissement collectif dont la compétence relève de la Communauté de Communes de la Forêt.

3.2 CARACTERISTIQUES DU CAPTAGE

3.2.1 LA RESSOURCE EN EAU POTABLE

L'alimentation en eau potable est gérée par le SPEP de la Sévinerie (539 abonnés à Aschères-le-Marché)

Le point d'eau par forage d'eau souterraine du syndicat est situé sur la commune de Teillay (Lieu-dit La Sévinerie)

Il y a 5 châteaux d'eau pour le stockage de la production.

Le type de ressource est la nappe de Beauce - calcaire de Champigny.

La DUP a été faite le 3/08/2009

La quantité d'eau pompée est environ de 67m³ / heure en moyenne, à raison de 2 pompes ayant une capacité maximale de 120m³/h chacune.

La commune a utilisé entre 48407 et 77202 m³ pour sa propre consommation en 2016.

3.2.2 L'ADDUCTION EN EAU POTABLE

L'alimentation est réalisée directement par gravitation.

Pour la distribution, des conduites en fibro-ciment sont utilisées. L'état est globalement bon avec un rendement supérieur à 99%.

Le réseau n'est pas interconnecté avec un autre.

3.2.3 SURVEILLANCE DU RESEAU

L'alimentation en eau potable est vulnérable aux risques d'inondation mais aucune mesure n'a été prise pour réguler ce risque. Aucune décharge n'est présente sur le territoire du captage. Il existe toutefois une vulnérabilité liée à la proximité avec la RD.

3.2.3 LES BESOINS EN EAU

Actuellement, la réserve d'eau brute et la capacité de production du captage semblent suffisantes avec une autonomie de 36h pour les réserves.

3.3 TRAITEMENT ET SYSTEME D'ELIMINATION DES DECHETS

LE TERRITOIRE CONCERNE

Le SITOMAP assure le service d'élimination des déchets ménagers et assimilés pour 97 communes membres (79800 habitants pour 97 communes).

LA COMPETENCE DECHETS

Le SITOMAP exerce la compétence collecte des ordures ménagères, la collecte des encombrants, la déchèterie et le traitement des déchets. Le financement du service se fait par une taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

LES SERVICES PROPOSES

La collecte des ordures ménagères résiduelles

Les ordures ménagères sont collectées en porte à porte une fois par semaine. Les ordures ménagères sont acheminées vers un centre de valorisation énergétique (malterie)

La collecte séparative des emballages et papiers à recycler

La collecte s'effectue en porte à porte à raison d'une fois par semaine.

Collecte du verre

Pour le verre, la collecte s'effectue en apport volontaire. 3 colonnes sont mises à disposition dans la commune. Les colonnes sont vidées à fréquence variable.

Collecte des encombrants

La collecte des encombrants se fait en apport volontaire en déchèterie ou en collecte une fois par an environ.

La collecte des déchets dangereux des ménages

Apport volontaire dans la déchèterie du territoire.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques

La filière des « DEEE » est effective dans la déchèterie.

Les contenants

Les colonnes d'apports volontaires et les contenants sont gérés par le SITOMAP.

Les déchèteries

9 déchèteries sont présentes sur le territoire géré par le SITOMAP dont la plus proche est celle de Neuville-aux-Bois

Elles collectent en bennes : gravats, les « DEEE », huile, végétaux, DEEE, piles...

Tonnages collectés sur les déchèteries :

Tout venant	7181
Déchets verts	6320
Gravats	7143
Ferraille	958
Carton	625
Autres	3256
TOTAL tous déchets	25483

LE TRAITEMENT ET LA VALORISATION DES DECHETS

Le traitement des ordures ménagères s'effectue par :

- Enfouissement, valorisation énergétique, valorisation organique, remblais pour carrières, valorisation de matière, valorisation diverses, recyclage du verre

Le traitement des déchets recyclables s'effectue par le SITOMAP

Des unités de compostages des déchets verts sont présentes.

CONCERNANT LA COMMUNE

Aucune déchèterie n'est située sur la commune.